



**Dispositif d'aide à la rénovation
des devantures et enseignes commerciales
en zone d'activités économiques
2024
RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION**

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Objet : Aide à la rénovation de devantures et enseignes commerciales

Principe :

Dans le cadre de la politique menée en faveur de la redynamisation des zones d'activités économiques du territoire, La Communauté d'agglomération Cap Excellence a lancé des actions de requalification des ZAE de Beausoleil (Baie-Mahault), du Centre-ville de Pointe-à-Pitre (notamment en cours le Quai Lefebvre et la Rue Lamartine) et Dugazon de Bourgogne (Les Abymes).

En complémentarité de ces actions, la Communauté d'agglomération Cap Excellence soutient la rénovation des devantures et enseignes commerciales des entreprises situées dans ces ZAE requalifiées ou en cours de requalification.

Objet du présent règlement :

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du dispositif de subventionnement pour la rénovation des devantures et des enseignes au profit des entreprises exerçant une activité commerciale ou artisanale des zones d'activités économiques requalifiées ou en cours de requalification.

ARTICLE 2 - PÉRIMÈTRE D'ÉLIGIBILITÉ

Les activités éligibles implantées dans l'une des ZAE requalifiées ou en cours de requalification suivantes :

- Dugazon de Bourgogne (Abymes)
- Beausoleil (Baie-Mahault)
- Quai Lefebvre et Rue Lamartine du Centre-ville de Pointe-à-Pitre

ARTICLE 3 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉLIGIBILITÉ

- Être un commerce de détail, un artisan ou une entreprise de services
- Avoir un projet de rénovation de devanture ou d'enseigne commerciale
- Respecter les règles d'urbanisme et les prescriptions architecturales définies par la ville
- Être immatriculés au registre du commerce ou au répertoire des métiers
- Justifier d'une surface de vente inférieure à 300 m²
- Justifier d'un chiffre d'affaires inférieur à 800 000 €

Sont exclues : les professions libérales, les professions médicales et paramédicales, les associations ne développant pas d'activité commerciale, les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, telles que les agences immobilières et SCI, les banques, les assurances, les agences de voyage, ainsi que les activités hôtelières, les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise.

De même, le nombre de dossier de demande de subvention est limité à un par commerce sur la durée du dispositif.

En revanche, les franchisés, indépendants sous enseigne, c'est-à-dire les entreprises qui ont un droit d'utiliser une marque mais qui sont totalement indépendantes du point de vue de la gestion financière, comptable ou juridique, peuvent bénéficier du dispositif.

ARTICLE 4 – DÉPENSES ÉLIGIBLES

Travaux de rénovation des devantures

- Remplacement ou rénovation des menuiseries (portes, fenêtres, etc.)
- Ravalement de façade et traitement des surfaces
- Mise en place d'éclairage extérieur
- Éclairage de la vitrine : si l'installation est réalisée dans une démarche d'économie d'énergie (cette démarche devra apparaître dans le devis)
- Installation de stores, volets roulants, marquises ou auvents
- Aménagement des accès pour les personnes à mobilité réduite
- Dépenses de mise en œuvre du chantier (échafaudages, enlèvement des gravats, etc. ...)
- Travaux permettant de réduire la consommation énergétique du bâtiment

Travaux de rénovation des enseignes commerciales

- Remplacement ou rénovation des enseignes existantes
- Mise en place de nouvelles enseignes respectant les prescriptions architecturales de la ville
- Installation d'éclairage pour les enseignes

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

L'aide est accordée sous forme de subvention sous réserve des crédits budgétaires votés par le Conseil communautaire et dans la limite du budget annuel prévu par la Communauté d'agglomération Cap Excellence.

La Communauté d'agglomération intervient à hauteur de 50 % maximum du montant des dépenses éligibles (montant HT). Le montant minimum de la subvention atteint ainsi 500 € et le montant maximum s'élève à 18 000 €.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS

Les opérations faisant l'objet d'une demande d'attribution d'aide devront respecter les dispositions réglementaires, ainsi que celles de ou des arrêté(s) délivré(s) au titre de la demande d'autorisation d'urbanisme et/ou d'enseigne.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE DÉPÔT DU DOSSIER

1 - Retrait du formulaire du dossier de financement sur le site internet de Cap Excellence <https://www.capexcellence.net/>

2 – Transmission par courriel du dossier de financement accompagné des pièces justificatives (cf. ci-dessous) à l'adresse suivante : courrier@capexcellence.net



Ne pas omettre le dépôt de votre déclaration préalable et/ou de votre dossier d'autorisation d'enseignes dans les pièces justificatives. Ces déclarations incluent les prescriptions vues avec les services techniques de la ville.

3 – Décision de la collectivité

4 - Une fois les travaux terminés les bénéficiaires adressent les factures acquittées avec la déclaration d'achèvement des travaux

5 - La communauté d'agglomération verse la subvention sur la base des factures reçues et vérification sur place.

ARTICLE 8 - LISTE DES PIÈCES À FOURNIR POUR LA DEMANDE DE SUBVENTION

Documents administratifs du représentant légal de la structure

Pièce d'identité du gérant / exploitant

Justificatif de domicile

Documents administratifs de la structure

- KBIS ou extrait du Répertoire des Métiers ou du Registre du Commerce et des Sociétés
- Statuts de la société le cas échéant
- Attestation de régularité fiscale
- Attestation de régularité sociale
- Bilan comptable de la dernière année d'exercice (n-1)
- Déclaration des autres aides reçues au cours des 2 exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours (règlement relatif aux aides de minimis)
- Relevé d'identité bancaire au nom de la structure (société ou entreprise individuelle)

Dossier et projet d'investissement

- Formulaire de demande de financement daté et signé par le demandeur
- Ensemble des devis relatifs aux investissements
- Déclaration préalable de travaux fournie par le Service de l'urbanisme (si l'investissement nécessite une autorisation d'urbanisme)
- Déclaration préalable pour la pose d'enseigne, le cas échéant (CERFA n°14798-01)

Si le demandeur est le locataire :

- La copie du bail commercial ou professionnel ;
- L'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la Chambre de commerce et d'industrie « CCI » (K-bis de moins de 3 mois) ou au Répertoire des métiers de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat « CMA » (extrait D1) justifiant l'activité du commerce ;
- La copie de la déclaration du chiffre d'affaires annuel de l'année N-1 ou une attestation du comptable justifiant le chiffre d'affaires. (Sauf pour les créations d'entreprise)

Si le demandeur est le propriétaire : ...

- ◆ ...et exerce son activité dans le local :
 - une attestation notariée de propriété,
 - La copie de la déclaration du chiffre d'affaires annuel de l'année N-1 ou une attestation du comptable justifiant le chiffre d'affaires (Sauf pour les créations d'entreprise).

- ◆ ... d'un local occupé :
 - une attestation notariée de propriété,
 - une copie du bail commercial en cours,
 - un accord écrit du détenteur du droit au bail sur la réalisation de ces travaux,
 - une copie de la déclaration du chiffre d'affaires annuel de l'année N-1 ou une attestation du comptable justifiant le chiffre d'affaires du commerçant détenteur du droit au bail (Sauf pour les créations d'entreprise)

+

Pour les entreprises « non-soumise à la TVA » : une attestation de non-récupération de la TVA (document officiel) afin que le calcul de la subvention soit effectué sur le TTC des factures présentées.

Les travaux ou investissements faisant l'objet d'une demande d'aide à la Communauté d'agglomération ne doivent pas avoir débuté plus de 6 mois avant le dépôt du dossier.

Toute demande doit faire l'objet d'un dépôt de dossier dument complété, accompagné des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande

Lorsque le dossier est complet, la communauté d'agglomération en accuse réception auprès du bénéficiaire.

L'accusé de réception ne préjuge pas de la décision d'octroi ultérieure de l'aide communautaire.

La date de dépôt du dossier complet fixe la date d'éligibilité des pièces justificatives, cette date sera mentionnée dans l'accusé de réception du dossier.

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les entreprises bénéficiaires disposent d'un délai **de 18 mois à compter de la date de notification d'accord de l'aide, pour réaliser leurs travaux** conformément au projet **et procéder à la demande de paiement**, sans quoi une forclusion sera prononcée et le montant de la subvention ne pourra être versé au demandeur.

A l'échéance de ce délai de réalisation, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 6 mois pour fournir les pièces justificatives complémentaires nécessaires au versement de l'aide. Le non-respect de ce délai entraîne l'annulation de la décision d'attribution de l'aide.

La subvention est versée au bénéficiaire par la Communauté d'agglomération sur production des factures certifiées et acquittées correspondant aux travaux réalisés et des photos des investissements réalisés (façades, mobilier installé) et après vérification de la bonne exécution des travaux. En cas de factures inférieures aux devis pris en compte initialement pour le calcul de l'aide, le montant définitif de l'aide sera automatiquement ajusté à la dépense subventionnable facturée.

En cas de factures supérieures aux devis pris en compte initialement pour le calcul de l'aide, le montant prévisionnel de l'aide ne sera pas revalorisé, sauf requête expresse du demandeur dûment justifiée et après acceptation par la Communauté d'agglomération Cap Excellence, même si le plafond de celui-ci n'était pas atteint.

Le versement de l'aide correspondant à une phase de travaux sera réalisé en une fois.

ARTICLE 10 – LISTE DES PIÈCES À FOURNIR POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les factures acquittées (avec la date et le mode de paiement)

Un état récapitulatif des dépenses arrêté (HT)

Photos des investissements réalisés (façades, mobilier installé)

Une attestation sur l'honneur justifiant que l'entreprise est à jour de ses obligations fiscales et sociales

ARTICLE 11 – DURE DU DISPOSITIF ET MODIFICATIONS

Le présent règlement est adopté pour la période allant du 01/05/2024 au 31/12/2024.

A l'issue de cette période, celui-ci pourra être renouvelé pour une nouvelle période par décision administrative de la collectivité.

La Communauté d'agglomération Cap Excellence se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis le présent règlement d'attribution.